

# ENSEIGNANTS D'EPS NON TITULAIRES



# MEMO

Dossier réalisé par  
Nathalie Bojko

**S**nep **U**  
F.S.U.



## Nathalie Bojko

Responsable nationale  
Non Titulaires  
SNEP-FSU

Renforcer l'accès des Non Titulaires au corps des professeurs d'EPS et de fait réduire la précarité, améliorer tes conditions de travail, d'emploi et de rémunération, t'informer et t'accompagner pour faire valoir tes droits, sont les priorités du secteur Non Titulaires du SNEP-FSU.

Par ailleurs, le SNEP-FSU agit au plan général pour développer l'EPS et le sport scolaire, améliorer les conditions de travail et d'apprentissage des élèves (équipements, effectifs par classe, matériel, formation...), défendre et étendre les droits des personnels (carrières, rémunérations, concours...), défendre le service public (dont l'école) et la protection sociale.

Cela suppose d'être rassemblé-e-s pour agir ensemble et continuer à obtenir des avancées. Aussi nous t'appelons à rejoindre le SNEP-FSU ou à renouveler ton adhésion si ce n'est déjà fait.



### Devenir Titulaire

Les possibilités offertes sont les CAPEPS Externe, Interne, Réservé : **La session 2018 du concours Réservé est réglementairement la dernière; nous ne savons pas quels choix vont être faits concernant ce concours : prolongation sous cette forme ou changement complet. Avec la FSU, nous travaillons pour que les conditions d'éligibilité soient élargies afin que plus de collègues puissent y avoir accès.**

**Le SNEP-FSU mobilisé Mercredi 8 Novembre 2017 pour la journée d'action nationale à l'appel de la FSU « Contractuel-les de la Fonction Publique : connaître ses droits, lutter pour les défendre ! »**



Cette journée est préparée dans chaque département par une réunion d'information sur les droits des contractuels, avec bilan des conditions d'emploi et élaboration des principales revendications qui seront portées par la FSU lors des audiences dans les différents ministères le 8 novembre. Participe pour témoigner de la réalité des conditions de travail et d'emploi et donner à voir la mobilisation des non titulaires !

Contact : [nathalie.bojko@snepfusu.net](mailto:nathalie.bojko@snepfusu.net)

Tél. : 01 44 62 82 32

SNEP-FSU - 76 rue des Rondeaux, 75020 Paris



[snepfusu.net](http://snepfusu.net)



[snepfusu](https://www.facebook.com/snepfusu)



[@snepfusu](https://twitter.com/snepfusu)

## 1- Conditions pour exercer

Être titulaire de la licence STAPS + qualifications requises en sauvetage aquatique et secourisme (décret 2004-592 du 17/06/2004) telles qu'exigées pour les lauréats des concours.

## 2- Le contrat

Bien prendre le temps de le lire et de vérifier : tes coordonnées, ta fonction, ta discipline, la date de début et de fin de contrat, la quotité de service hebdomadaire, l'indice de rémunération.

**A savoir !** *Tout contrat à l'année, conclu courant septembre, a pour échéance la veille de la rentrée scolaire suivante.*

**Période d'essai** : 3 semaines pour un CDD < 6 mois et 1 mois pour un CDD < 1an. Elle est préconisée mais non obligatoire lors d'un premier contrat et n'existe pas lors d'un renouvellement.

**A signer** : le contrat de travail ainsi que le PV d'installation qui conditionne le paiement du salaire et l'état VS (ventilation des services) : classes, heures réalisées, forfait UNSS, heures supplémentaires... Ce dernier est généralement signé après validation définitive de l'emploi du temps.

● **Rémunération** : les personnels recrutés, titulaires de la Licence Staps, sont classés en Catégorie 1. Le décret du 29 août 2016 détermine une grille salariale indicative avec un indice minimum de recrutement (367) et un indice maximum (821) (point d'indice : 3,73€ net/mois). Chaque académie fixe sa propre politique de rémunération et peut placer les personnels dans la "grille" en fonction de divers critères : niveau de diplôme, qualification professionnelle, situation locale de l'emploi (difficulté de l'académie à recruter, rareté de la discipline, situation géographique).

● **Réévaluation de la rémunération, le texte indique** : " ...La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats des entretiens permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent..." Il n'existe donc pas de déroulement de carrière automatique à l'image de celle des titulaires.

● **Évaluation professionnelle** : les agents en CDI et les agents engagés depuis plus d'une année en CDD doivent bénéficier au moins tous les 3 ans d'une évaluation professionnelle. Celle-ci sera arrêtée par le recteur sur la base des avis – de l'IA-IPR (rapport d'inspection) et du chef d'établissement (compte-rendu d'évaluation).

● **Accès au CDI** : il faut justifier de 6 ans de fonctions similaires (soit 2190 jours couverts par contrat) , avoir été employé de manière continue, soit sans interruption de plus de 4 mois et les services doivent avoir été accomplis auprès du même département ministériel.

**Formation** : chaque académie doit organiser la formation-préparation aux concours.

**Congés** : l'octroi de certains congés est lié à l'ancienneté de service.

**Attention !** Si vous décidez de ne plus accepter de remplacement pour raisons personnelles, préparation concours, réorientation professionnelle... placez-vous en congé régulier (par exemple disponibilité) vis à vis du rectorat et non en situation de démission, afin de ne pas perdre le bénéfice de l'ancienneté cumulée pour l'accès au CDI ou pour le reclassement suite à la réussite du concours.

**Commission consultative paritaire** : les contractuels y sont représentés par des élus issus des élections professionnelles. La CCP académique est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle.

# Les Non-Titulaires concerné-e-s comme les autres !

## Obligations de service

Les obligations de service des professeurs titulaires, telles qu'issues du décret 2014-940 du 20/08/2014, s'appliquent aux contractuels exerçant les mêmes fonctions (pondération, missions liées). Mais seuls les contractuels nommés sur un temps complet à l'année peuvent bénéficier d'une heure de réduction de service en cas d'affectation sur 2 établissements dans 2 communes différentes ou sur 3 établissements.

## Sport Scolaire

"... le service de chaque enseignant d'EPS,(...) titulaire et non-titulaire, (...) qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures ..." (décret n° 2014-460 du 7 mai 2014).

Aucun collègue ne devrait être empêché d'animer l'Association Sportive.

## Primes et indemnités

ISOE, IMP, REP+, REP, établissements adaptés. Les agents contractuels bénéficient dans les mêmes conditions de primes et indemnités des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

## Frais de déplacement

Les contractuel-les qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements dans une commune autre que celle de leur résidence administrative peuvent prétendre :

- à la prise en charge des frais de transport en cas de déplacement hors de la résidence administrative et familiale. Si tu es contraint d'utiliser ton véhicule personnel (en l'absence de transport en commun adapté au déplacement), tu peux être indemnisé sur la base des indemnités kilométriques à condition de demander l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel auprès du recteur.
- à une indemnité forfaitaire pour frais de repas (7,65€) si pour l'exécution de ton service, tu te trouves hors de ta résidence administrative\* et familiale sur la totalité de la période comprise entre 11h et 14h.

\* "la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel l'agent assure la plus grande part de ses obligations de service, ou, lorsqu'il exerce ses fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif."

Pour obtenir ces indemnités, il faut renseigner un formulaire à demander au secrétariat de ton établissement.

Sur l'ensemble de ces sujets,  
contacte le responsable  
académique du SNEP-FSU.  
Ne reste pas isolé-e !